

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-246684-180

DATE : 16 décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.

LEILA AZIZI

Demanderesse

c.

**CONSEIL D'ARBITRAGE DES COMPTES DES AVOCATS DU
BARREAU DU QUÉBEC**

Défendeur

-et-

LES TOURS UTOPIA INC.

Mise en cause

JUGEMENT

[1] Me Leila Azizi demande l'annulation d'une sentence arbitrale (**Demande en annulation**) du Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec (**Conseil**) datée du 8 mars 2017 (**Sentence arbitrale**) rendue en faveur de ses anciens clients M. Lacombe et Les Tours Utopia Inc. (collectivement appelés **Utopia**).

[2] Me Azizi soutient que le rejet de sa demande de remise orale présentée par son assistante (**Assistante**) en son absence le jour de l'audience le 19 décembre 2016 est mal fondé et fait en sorte qu'il lui a été impossible de faire valoir ses moyens¹. Selon elle,

¹ *Code de procédure civile du Québec (C.p.c.)*, RLRQ, c. C-25.01, art. 646 (4).

son absence à l'instruction de la demande d'arbitrage la prive de son droit de faire ses représentations et de présenter sa preuve violant ainsi la règle *audi alteram partem*.

[3] Me Azizi demande donc d'annuler la Sentence arbitrale, d'accueillir la demande de remise et de renvoyer le dossier au Conseil afin que celui-ci convoque les parties pour l'audition *de novo* du dossier sur le mérite.

[4] En défense, le Conseil et Utopia contestent la Demande d'annulation au motif que le Conseil était justifié de rejeter la demande de remise et qu'il a néanmoins pris en considération certains éléments soumis par Me Azizi (moyen préliminaire et certains éléments soulevés dans une lettre au Conseil).

[5] En vertu de cette Sentence arbitrale, Me Azizi est condamnée, entre autres, à rembourser à Utopia 21 039,07 \$.

[6] Le 16 février 2017, Utopia présente une demande en homologation de la Sentence arbitrale qui est homologuée le 17 avril 2018².

[7] Les parties ne présentent pas de preuve par témoin à l'instruction de la Demande en annulation. Les pièces sont produites de consentement à l'exception des pièces P-2 à P-4 dont la production est contestée par le Conseil et Utopia en raison du fait qu'elles réfèrent à des faits qui n'étaient pas à la connaissance du Conseil lorsqu'il décide de la demande de remise.

Questions en litige

[8] Le Tribunal doit trancher les questions en litige suivantes :

- a) Me Azizi peut-elle invoquer dans le cadre de sa Demande en annulation des documents qui ne sont pas présentés au Conseil lors de la présentation de la demande de remise, soit les pièces P-2 à P-4?
- b) Me Azizi a-t-elle été dans l'impossibilité de présenter ses moyens devant le Conseil?

Analyse et discussion

- a) **Me Azizi peut-elle invoquer dans le cadre de sa Demande en annulation des documents qui ne sont pas présentés au Conseil lors de la présentation de la demande de remise, soit les pièces P-2 à P-4?**

² Pièces DT-1 et DT-2.

[9] Me Azizi dépose au soutien de sa Demande en annulation certaines pièces :

- un document signé par un médecin de l'hôpital confirmant sa présence à l'hôpital le jour de l'audience de la demande de remise et une prescription, pièce P-2;
- des photographies de Me Azizi prises à l'hôpital, pièce P-3 en liasse;
- des reçus Uber datés du même jour, pièce P-4 en liasse.

[10] Le Conseil refuse à l'audience de prendre connaissance d'un des deux reçus Uber, pièce P-4, soit celui de 8 h 35 et n'avait pas l'autre.

[11] Me Azizi soutient qu'elle peut invoquer ces nouveaux documents qui démontrent sa présence à l'hôpital au moment où la demande de remise est présentée au Conseil par son Assistante.

[12] Le Conseil et Utopia s'opposent à ce que le Tribunal puisse prendre en considération ces documents et insiste pour que le Tribunal analyse la décision du Conseil en fonction des faits qui étaient devant le Conseil au moment de rendre la décision sur la demande de remise.

[13] Le seul but que recherche Me Azizi par la production de ces pièces est de démontrer l'inexactitude des faits sur lesquels le Conseil se fonde pour décider de la demande de remise, à savoir qu'il ne considère pas le sérieux des problèmes de santé de Me Azizi le jour de la demande de remise et que s'il avait connu ces faits, sa décision aurait été différente.

[14] La Cour d'appel rappelle dans *Coderre c. Coderre*³ que le Tribunal saisi d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale ne peut considérer une preuve nouvelle.

[15] Le Tribunal conclut que les pièces P-2 à P-4 sont des preuves nouvelles qui n'étaient pas devant le Conseil et qui ne peuvent donc pas être prises en considération dans le cadre de la Demande en annulation.

[16] Le Tribunal maintient donc l'objection.

b) Me Azizi a-t-elle été dans l'impossibilité de présenter ses moyens devant le Conseil?

Contexte

[17] Le 12 mars 2015, Utopia dépose une demande de conciliation de comptes d'honoraires de Me Azizi.

³ 2008 QCCA 888, par. 42; Voir aussi *Anderson c. Lafond*, 2018 QCCQ 3984, par. 34 et suivants.

[18] Le 14 mars 2016, Me Azizi demande une remise de la date d'audience prévue le 30 mars 2016 en raison du fait qu'elle sera à l'extérieur du pays à partir du 18 mars 2016 pour plusieurs mois pour des raisons personnelles et demande que l'audience soit remise en septembre 2016⁴.

[19] Utopia s'oppose à la remise et y voit une mesure dilatoire pour gagner du temps⁵.

[20] Le 16 mars 2016, le Conseil demande à Me Azizi de lui fournir d'ici la fin de journée une copie de son billet d'avion spécifiant les dates d'aller-retour du voyage envisagé et les motifs du voyage compte tenu de la nature tardive de la demande de remise⁶.

[21] Le 23 mars 2016, le Conseil confirme la remise de l'audience et demande à Me Azizi d'aviser le greffe d'arbitrage dès qu'elle connaît sa date de retour au pays⁷.

[22] Le 10 mai 2016, le Conseil écrit à Me Azizi qu'il a eu connaissance de sa présence au pays. Il lui rappelle que bien que le Conseil dispose de peu de détails quant à son retour, lui avait demandé d'aviser le greffe dès qu'elle aurait connaissance de la date de son retour. Le Conseil lui demande ses disponibilités afin de tenter de disposer du dossier dans les meilleurs délais⁸.

[23] Le 11 mai 2016, Me Azizi avise le Conseil qu'elle n'avait pas connaissance qu'elle devait informer le Conseil de son retour et elle demande que l'audience soit fixée dans un délai lui permettant d'assigner ses témoins.

[24] Le 14 juillet 2016, un avis d'audience est envoyé aux parties et la demande d'arbitrage de compte est fixée péremptoirement au 19 décembre 2016 à 9 h 30. L'avis précise que seul le Conseil peut autoriser un ajournement ou une remise. De plus, si les parties désirent la présence de témoins, ils pourront être assignés dans la mesure où les parties en informent le greffe de leurs noms et coordonnées au moins 15 jours de la date prévue pour l'audition⁹.

[25] Me Azizi ne demande pas l'assignation de témoins.

[26] Le 19 décembre 2016, Me Azizi ne se présente pas à l'audience de l'arbitrage de ses comptes. Son Assistante se présente à sa place à la suite de la réception d'un message texte de Me Azizi sur son cellulaire lui demandant d'annuler tous ses rendez-vous, car Me Azizi s'est rendue aux urgences de l'hôpital et lui demande donc de faire reporter l'audience devant le Conseil¹⁰.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièce D-2.

⁶ Pièce D-3.

⁷ Pièce D-4.

⁸ Pièce D-5.

⁹ Pièce D-6.

¹⁰ Pièce D-7.

[27] L'Assistante justifie la demande de remise dans les termes suivants en lisant des extraits d'un message texte qu'elle a reçu le matin même vers 8 heures :

« En fait, maître Azizi m'a appelé ce matin, elle était aux urgences, elle a des problèmes intestinaux depuis des mois, déjà. Donc, elle m'a demandé de me présenter, je ne suis pas plus au courant du dossier que ça. Mais, elle est au Jewish en ce moment, puis je ne pense pas qu'elle va sortir d'ici... Elle m'a demandé d'annuler tous les rendez-vous de la journée, donc c'est vraiment les seules informations que j'ai.

[...]

En fait, elle m'a écrit à 8 h, puis après, je l'ai appelée. Elle m'a dit de me présenter... »¹¹.

[28] Questionnée sur le fait qu'elle mentionne au Conseil que Me Azizi a des problèmes depuis plusieurs semaines, l'Assistante explique ne pas lui avoir parlé directement de ses problèmes, mais que son stagiaire en droit lui a mentionné qu'elle avait vraiment beaucoup de problèmes avec son estomac, que ce sont des choses qui ne se prévoient pas et qu'elle pourrait ultérieurement apporter une preuve d'un médecin. Elle ajoute que Me Azizi a souvent mal au ventre et que selon son stagiaire, elle est allée quelques fois à l'hôpital pour cela¹².

[29] Questionnée s'il y a une raison pour laquelle elle ne s'est pas présentée voir un médecin avant sachant qu'elle avait une audition, l'Assistante répond qu'« elle est aux urgences ce matin. Ce n'était pas quelque chose de prévu. Elle s'est levée ce matin, elle ne devait pas se sentir bien, elle est allée aux urgences. Je n'ai pas plus de détails que ça »¹³.

[30] Utopia conteste la demande de remise, rappelle que le Conseil avait demandé des précisions à Me Azizi quant à la dernière demande de remise et qu'il semblait avoir des difficultés de collaboration.

[31] Devant cette situation, le Conseil tente d'appeler Me Azizi avec l'aide de son Assistante sans succès et lui demande de lui laisser un message de la rappeler dans les 15 prochaines minutes en précisant que c'est à la demande du Conseil et suspend l'audience. Toutefois, elle ne parvient pas à lui parler, mais elle avise le Conseil qu'elle a le reçu Uber démontrant son déplacement à l'hôpital et offre au Conseil d'en prendre connaissance, ce qu'il ne juge pas nécessaire de faire, car ce n'est pas suffisant.

[32] Le Conseil rejette la demande de remise :

¹¹ Pièce P-5.

¹² *Id.*

¹³ *Id.*

- le Conseil énonce l'historique du dossier;
- le Conseil constate qu'un délai de 6 mois s'est écoulé depuis la fixation de l'audience;
- le Conseil prend acte qu'aucun témoin de l'avocate n'est présent;
- le Conseil constate que Me Azizi n'a pas donné suite à deux tentatives de la joindre le matin de l'instruction;
- le Conseil souligne que Me Azizi n'est pas représentée par avocat le matin de l'audience.

[33] Le Conseil conclut que les explications fournies sont insuffisantes et mettent sérieusement en doute les arguments de Me Azizi suite à la conduite du dossier et les explications données à l'Assistante¹⁴.

[34] Le Conseil entend donc le dossier par défaut.

Le droit applicable

[35] Le *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage de comptes des avocats*¹⁵, établit que :

« Le conseil d'arbitrage avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut; il suit les règles de preuve et adopte la procédure qui lui paraissent les plus appropriées »¹⁶.

« La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire [...] Les parties doivent se soumettre à la sentence arbitrale »¹⁷.

[36] Le Conseil est cependant tenu de veiller au respect des principes de la contradiction et de la proportionnalité.

[37] Une partie peut demander au tribunal l'homologation de la sentence arbitrale. Cette sentence acquiert, dès qu'elle est homologuée, la force exécutoire se rattachant à un jugement du tribunal. Le tribunal saisi d'une demande en homologation ne peut examiner le fond du différend.

[38] La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul moyen de se pourvoir contre celle-ci et elle obéit aux mêmes règles que celles prévues en matière d'homologation de la sentence arbitrale, avec les adaptations nécessaires.

¹⁴ Pièce P-1.

¹⁵ RLRQ, c. B-1, r. 17.

¹⁶ *Id.*, art. 22.

¹⁷ *Id.*, art. 31.

[39] Le tribunal ne peut refuser l'homologation d'une sentence arbitrale que si la partie contre laquelle la sentence ou la mesure est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens.

[40] L'article 266 C.p.c prévoit:

266. Si, au jour de l'instruction, une partie ne présente pas de témoins ou ne justifie pas de l'absence de ceux qu'elle aurait voulu faire entendre, sa preuve est déclarée close.

Cependant, si la partie justifie de sa diligence et établit que le témoin absent est nécessaire et que son absence n'est due à aucune manœuvre de sa part, le tribunal peut ajourner l'instruction. L'ajournement peut être évité si l'autre partie consent à ce que la partie expose, sous serment, les faits que le témoin défaillant rapporterait et admette soit la vérité de ces faits, soit que le témoin en déposerait.

[41] La remise d'une audience n'est pas un droit, mais relève de la discrétion du tribunal à qui la remise est demandée¹⁸.

[42] En l'instance, il n'est pas contesté qu'en envoyant l'avis d'audition, le Conseil donne la possibilité aux parties d'être entendues et de faire valoir ses moyens en l'avisant qu'une audience sera tenue dans une affaire qui décidera de ses droits et obligations.

[43] L'arbitre ne peut toutefois pas forcer une partie à se présenter pour faire des représentations, et, si une partie ne se présente pas à une audience à laquelle elle a dûment été appelée, sans avoir transmis un avis préalable de son absence et sans avoir fourni un motif valable, il peut procéder en son absence¹⁹.

[44] Lorsqu'une cause est fixée péremptoirement, l'arbitre se doit d'examiner si les nouveaux motifs de remise maintenant invoqués sont suffisamment importants et sérieux pour justifier la demande de remise.

[45] Cette décision est discrétionnaire et son cadre d'analyse est plus restreint et plus exceptionnel que si la première remise n'avait pas été remise péremptoirement.

Application aux faits

[46] Devant le flou entourant l'absence à la séance de Me Azizi, le Conseil a donné à son Assistante la chance de justifier sa demande. Ce n'est qu'après avoir constaté que les informations obtenues étaient parcellaires et peu convaincantes que le Conseil tente de joindre Me Azizi sans succès.

¹⁸ *Anderson c. Lafond*, 2019 QCCQ 1624, par. 51.

¹⁹ *Id.*, par. 56.

[47] Le Conseil ne disposait d'aucune preuve lui permettant de savoir quand Me Azizi a pris connaissance de sa condition médicale, il ignorait la nature de celle-ci et en quoi cette condition empêchait Me Azizi de participer au procès ou de se faire représenter par avocat.

[48] Dans les circonstances, le Conseil ne disposait d'aucun document quant à la condition médicale et faute de preuve, a conclu à juste titre que l'Assistante ne présente pas de motif valable de remise du procès.

[49] En l'espèce, le Tribunal conclut que les motifs mis de l'avant par l'Assistante de Me Azizi ne sont pas insuffisants.

[50] La raison d'être du Conseil est l'adjudication des litiges afférents aux comptes d'honoraires des avocats au moyen d'une procédure simple et expéditive.

[51] Le fait pour une partie de ne pas se présenter à une audience à laquelle elle avait été valablement conviée ne constitue pas pour elle une impossibilité de faire valoir ses moyens de défense²⁰.

[52] En vertu des balises qui encadrent le droit d'être entendu, il relève des pouvoirs discrétionnaires du Conseil de décider s'il y a lieu, dans une situation donnée, de procéder en l'absence d'une partie ou de reporter l'audience. En l'instance, le Conseil a décidé de procéder en l'absence de Me Azizi.

[53] Toutefois, Le Conseil fait référence dans la Sentence arbitrale à l'argument préliminaire soulevé par Me Azizi²¹, ses représentations quant au caractère juste et raisonnable des heures de travail effectuées²² et le fait qu'elle a travaillé 6 mois dans le dossier sans facturer d'honoraires à son client ainsi que les circonstances relatives à la fin de son mandat²³.

[54] Le Tribunal conclut que Me Azizi ne rencontre pas son fardeau de démontrer qu'il lui a été impossible de faire valoir ses moyens et que le rejet de sa demande de remise était justifié dans les circonstances.

²⁰ *Anderson c. Lafond*, 2019 QCCQ 1624, par. 59; *Jean Pierre c. Conseil d'arbitrage des comptes d'honoraires des avocats du Barreau du Québec*, 2016 QCCQ 246, par. 18 (Pourvoi en révision judiciaire et rejeté dans 2016 QCCS 3605; appel de la décision qui rejette la demande de pourvoi en révision judiciaire rejeté dans 2016 QCCA 1768 et *Gandhi c. Conseil d'arbitrage des comptes d'honoraires des avocats du Barreau du Québec*, 2015 QCCA 1706; et *Gandhi c. Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec*, 2015 QCCS 6465.

²¹ Paragraphes 14 à 16 de la Sentence.

²² Paragraphe 18 de la Sentence.

²³ Paragraphes 48 à 50 de la Sentence.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande avec les frais de justice.



EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.

Leila Azizi
L.A. AVOCATS INC.
Demanderesse qui agit pour elle-même

Me André-Philippe Mallette
BARREAU DU QUÉBEC
Avocat du défendeur

Me Danielle Oiknine
OIKNINE & ASSOCIÉS
Avocate de la mise en cause

Date d'audience : 3 décembre 2020